

4. L'examen d'un règlement en comité est-il réaliste?

41. Ce chapitre renferme un certain nombre de propositions visant à accroître le champ d'action du Comité. Dans un premier temps, il faut se demander si un comité parlementaire sera disposé à assumer ce genre d'activités, et dans un deuxième temps, si les parties touchées par les règlements seront prêtes à témoigner.

42. C'est là un sujet délicat. Malgré le travail solide accompli par le Comité mixte permanent ces vingt dernières années, il est loin d'avoir fait des étincelles. C'est un comité qui n'attire pas les parlementaires. Les entreprises ou les particuliers désireux de contester un règlement nouveau ou existant y font rarement appel et ce, bien qu'à maintes reprises au fil des ans, on ait encouragé de telles interventions.

43. Il serait facile de prétendre qu'un examen moins technique des règlements encouragerait la participation et le recours à un comité d'examen. Peut-être, mais certains facteurs militent contre cet argument :

- Le travail du Comité est fastidieux et peu prestigieux.
- L'examen de règlements quels qu'ils soient est un travail ardu. Il n'est pas facile de lire et de maîtriser toute une série de règlements. Ce n'est pas une tâche dont un législateur peut facilement se décharger sur ses collaborateurs. Le temps dont disposent les parlementaires est limité de même que le temps dont ils disposent pour écouter les doléances et les témoignages.
- Les entreprises en particulier hésitent souvent à exposer certains problèmes avant d'avoir épuisé tous les recours administratifs et politiques à leur disposition, par crainte de ce qu'il adviendrait s'ils dénonçaient publiquement la bêtise et l'obstination.

44. Chacun de ces facteurs est important, en particulier le troisième. Les témoins, particulièrement ceux du milieu des affaires, qui ont comparu devant le présent Sous-comité s'en sont surtout tenu à des généralités. Il faudra beaucoup d'efforts pour persuader ce genre de personnes qu'un comité parlementaire d'examen de la réglementation est une tribune efficace à laquelle il vaut la peine de faire appel. Ce travail de persuasion doit commencer quelque part.

45. En raison des pressions dont font l'objet les députés de la Chambre des communes, il est fort possible que l'on confie au Sénat, à nouveau confirmé dans ses fonctions, et à ses comités, la mission de servir de tribune où seront exprimées les préoccupations que soulèvent certains règlements.

5. Pouvoir du Parlement de modifier ou de remplacer des règlements

46. Le pouvoir du Parlement de modifier des règlements, plutôt que de les annuler, en partie ou dans leur totalité, ou de les remplacer par de nouveaux règlements assure au Parlement un véritable contrôle sur l'élaboration des lois par le pouvoir exécutif. Il reconnaît également l'essence même de la délégation de pouvoir, à savoir qu'elle n'empêche pas l'exercice de ce même pouvoir par la personne qui le délègue.

47. Il y aurait lieu d'examiner de façon plus approfondie ce pouvoir inédit, prévu dans la législation sur les textes réglementaires de 1989 de la Nouvelle-Zélande, afin d'en envisager l'application dans un pays doté d'un régime parlementaire. Le Comité mixte permanent est l'organisme tout indiqué pour examiner nos mécanismes de contrôle parlementaire des décrets-lois et en faire rapport.